Conseil d'Etat.

Sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, et de l'Intérieur, etc.

N° 167.442

Question-Finances

2 copies I.V.P.

M. Pierre Bousquet
Rapporteur.

Adopté le 1er Juillet 1912.

Renvoyé le 20 id

433

Minute d'Avis.

Les Sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, et de l'Intérieur etc. du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui leur a été fait par le Ministre des Finances de la question de savoir si, pour fixer la date à laquelle un Conseil municipal peut réclamer la création d'une recette spéciale, il y a lieu de rechercher seulement si les revenus ordinaires de la commune ont dépassé 100.000 fr. au cours du dernier exercice, ou s'il convient d'étendre à ce cas l'application de l'art. 145 de la loi du 5 avril 1884, c'est-à-dire de considérer que le revenus ordinaires d'une commune ne sont réputés dépasser un chiffre déterminé que lorsque ce dépassement a été réalisé pendant les trois dernières années ;

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment les art. 145, 156 et 157 ;

Vu la loi du 25 février 1901, art. 50 ;

Vu la loi du 26 décembre 1908, art. 44 ;

Vu l'Instruction générale des Finances du 20 juin 1859, art. 1217 ;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur ;

Considérant que sous le régime antérieur à celui de la loi du 5 avril 1884 et d'après l'interprétation donnée à l'article 65 de la loi du 18 juillet 1837, le chiffre minimum de revenu exigé des communes pour qu'elles eussent droit à un receveur spécial était réputé atteint lorsque les recettes ordinaires s'étaient élevées à ce chiffre pour les trois derniers exercices; que cette interprétation a été adoptée par l'article 1217 de l'instruction générale des Finances du 20 juin 1859; que si, à la différence de ce qui a eu lieu pour l'article 157, relatif au jugement des comptes communaux, aucune disposition expresse n'a été insérée, sur ce point, dans l'article 156 de la loi du 5 avril 1884 ou dans les lois qui ont ultérieurement élevé le chiffre du revenu dont les communes doivent justifier pour avoir droit à un receveur municipal spécial, il résulte des débats auxquels ont donné lieu, au Sénat, les articles 156 et 157 de la loi du 5 avril 1884, que ledit article 156 n'a fait que confirmer les droits conférés aux communes par la législation antérieure telle que l'appliquait l'administration; que cette interprétation de l'article 156, que donnait déjà, au lendemain de la loi, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 15 mai 1884, paraît d'autant plus conforme à l'intention du législateur qu'elle s'inspire d'une règle énoncée en termes généraux dans l'article 145 de la loi, relatif à l'approbation du budget municipal, et qu'elle se borne à faire application de cette règle à une situation où celle-ci est particulièrement justifiée;

Sont d'avis:

de répondre à la question posée par le Ministre des Finances dans le sens des observations ci-dessus.

Le rapporteur:
Pierre Bourguet

Le Président de Section,
présidant la séance,

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire Général du Conseil d'Etat,

Jeanneau